



Union Interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

Rwanda

RW06 - Léonard Hitimana

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 152^{ème} session (Genève, 23 janvier au 3 février 2017)

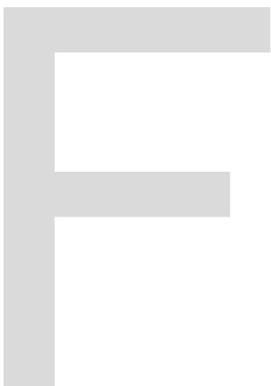
Le Comité,

se référant au cas de M. Léonard Hitimana, disparu le 7 avril 2003 alors qu'il était membre de l'Assemblée nationale de transition du Rwanda, dissoute le 22 août 2003, et à la décision qu'il a adoptée à sa 149^{ème} session (janvier 2016) ; *se référant aussi* au rapport du Comité sur la mission *in situ* qu'il a effectuée en juin 2011 (CL/189/11b)-R.3),

tenant compte de la lettre des Présidents des deux chambres du Parlement rwandais en date du 20 janvier 2017 et des informations communiquées par les plaignants,

rappelant les éléments ci-après versés au dossier :

- M. Hitimana a disparu le 7 avril 2003 au soir, veille du jour où il devait réfuter au parlement les accusations selon lesquelles son parti, le Mouvement démocratique républicain (MDR), attisait les dissensions ethniques ; le MDR devait être interdit et dissous sur la base de ces accusations ;
- les autorités ont toujours affirmé que M. Hitimana avait fui dans un pays voisin, qu'Interpol avait lancé un avis de recherche de personne disparue, que cet avis ciblait tout particulièrement les pays voisins où les autorités pensaient que M. Hitimana pouvait se trouver, et qu'elles étaient optimistes quant à sa localisation prochaine ; or, près de quatorze ans après sa disparition, il n'avait toujours pas été retrouvé ; les autorités ont signalé à plusieurs reprises que M. Hitimana n'était pas une figure politique de premier plan et qu'il était donc peu probable qu'il ait été la cible d'une disparition forcée ; selon elles, la disparition de M. Hitimana n'avait aucun rapport avec le discours qu'il devait prononcer au parlement ;
- les informations communiquées au fil du temps par divers plaignants et sources d'information ont permis de reconstituer les circonstances supposées de la disparition de M. Hitimana :
 - tard dans l'après-midi du 7 avril 2003, des témoins ont vu des agents du Service de renseignement militaire (DMI) intercepter la voiture de M. Hitimana ; ces agents l'auraient emmené au camp militaire de Kami où, sur ordre de leur hiérarchie, il aurait été torturé et tué par un officier du DMI nommé John Karangwa, qui était alors directeur adjoint chargé du contre-espionnage ; la dépouille de M. Hitimana a ensuite été transférée en un lieu inconnu ; des personnes faisant leur ronde au poste frontière de Kaniga auraient vu la voiture de M. Hitimana et celle des militaires ; sa voiture aurait été amenée par la police ou des agents de renseignement à Byumba où elle serait restée un mois ; des représentants de M. Hitimana l'ont par la suite récupérée ; la police les aurait informés que celle-ci était dans l'état dans lequel on l'avait trouvée près de la frontière avec l'Ouganda ; selon les représentants, les câbles



électriques de la voiture avaient été sectionnés, la clé de contact avait disparu et il y avait des traces de sang sur le siège avant ;

- l'auteur présumé de l'exécution, John Karangwa, responsable du DMI, a été accusé par des sources non gouvernementales d'avoir non seulement tué M. Hitimana mais d'avoir aussi enlevé et exécuté, en avril 2003, M. Augustin Cyiza, Vice-Président de la Cour suprême du Rwanda, Président de la Cour de cassation du Rwanda et membre fondateur de deux organisations rwandaises de défense des droits de l'homme ;
- pour les plaignants et les sources, M. Hitimana a été enlevé par le DMI pour réduire au silence toute opposition à la dissolution de son parti,

considérant les observations suivantes formulées par les mécanismes de protection des droits de l'homme de l'ONU dans le cadre de l'examen du cas de M. Hitimana et de sa disparition forcée :

- Au paragraphe 12 de ses observations finales du 31 mars 2009 (CCPR/C/RWA/CO/3) concernant la mise en œuvre par le Rwanda du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Comité des droits de l'homme de l'ONU « s'est inquiété des rapports faisant état de cas de disparitions forcées et d'exécutions sommaires ou arbitraires au Rwanda, ainsi que de l'impunité dont semblent jouir les forces de l'ordre responsables de ces violations » et de « l'absence de renseignements de l'Etat partie sur la disparition de [...] M. Leonard Hitimana ». Le Comité a ajouté que : « L'Etat partie devrait garantir que toutes les allégations de telles violations font l'objet d'enquêtes menées par une autorité indépendante et que les responsables de tels actes sont poursuivis et sanctionnés de manière appropriée » ;
- Dans ses observations finales du 24 mars 2016 (CCPR/C/RWA/CO/4), le Comité des droits de l'homme de l'ONU a déclaré ce qui suit concernant le respect du droit à la vie : « Le Comité note que l'Etat partie affirme que tous les cas présumés de disparition ou de meurtre signalés à la police font dûment l'objet d'enquêtes, mais reste préoccupé par le fait que les affaires relatives à la disparition de personnalités politiques, mentionnées dans ses précédentes observations finales (voir CCPR/C/RWA/CO/3, par. 12), ne sont toujours pas résolues et que, depuis, d'autres dissidents politiques ont disparu ou ont été tués au Rwanda ou à l'étranger (art. 6 et 9). L'Etat partie devrait procéder systématiquement et rapidement à des enquêtes impartiales et efficaces sur les cas signalés d'exécution extrajudiciaire, de disparition forcée et de meurtre, y compris sur la possible complicité de membres des forces de police et de sécurité, et identifier les auteurs en vue de les traduire en justice. Il devrait aussi prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les disparitions et les exécutions, établir les faits et faire la lumière sur le sort des victimes, et accorder une réparation complète aux victimes et à leur famille. » ;
- En 2011, le Conseil des droits de l'homme de l'ONU a adopté une série de recommandations à l'issue du premier cycle de l'Examen périodique universel (EPU) concernant le Rwanda ; parmi celles que les autorités ont acceptées et qu'elles considèrent comme étant appliquées, figurent les recommandations ci-après : i) ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, ii) répondre effectivement à la demande de renseignements du Comité des droits de l'homme de 2009 sur la suite donnée aux recommandations relatives aux disparitions forcées et iii) répondre à toutes les demandes d'information soumises par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires ;

- Lors du deuxième cycle de l'Examen périodique universel (en novembre 2015), les autorités rwandaises ont affirmé que certaines recommandations, qui comprenaient la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, avaient été mises en œuvre ou que leur mise en œuvre était en cours. La liste des recommandations déjà mises en œuvre ou en cours de mise en œuvre comprenait la recommandation suivante : « Enquêter sur les informations et allégations faisant état d'arrestations arbitraires, de détentions illégales et de disparitions forcées concernant des figures de l'opposition politique et des membres de la société civile, et poursuivre les auteurs »,

considérant que les Présidents des deux Chambres du Parlement rwandais ont indiqué, dans leurs lettres du 2 janvier 2016 et du 20 janvier 2017 que le Parlement rwandais ne partageait pas l'avis selon lequel M. Hitimana avait été victime de disparition forcée ; qu'il est indiqué plus loin dans la deuxième lettre mentionnée que le parlement s'étonnait de ce que le l'UIP ne prenne pas acte des efforts déjà consentis par les institutions nationales pertinentes, dont les rapports lui ont été transmis, notamment à la délégation du Comité qui s'est rendue au Rwanda en 2011 ; dans ces deux lettres, les Présidents s'étonnent que l'UIP accorde davantage de crédit aux rapports et aux renseignements communiqués par des sources confidentielles qui, d'après les autorités, ne sont pas fiables et affirment à tort qu'aucune enquête effective n'a été menée ; les Présidents rappellent, dans leur lettre du 2 janvier 2016, que le parlement a déjà diligenté une enquête parlementaire en 2003 et indiquent qu'il a examiné et communiqué, par l'intermédiaire du Ministère de la justice, le contenu de la dernière décision du Conseil directeur de l'UIP à la Police nationale et à la Commission nationale des droits de l'homme, la première ayant demandé à Interpol d'émettre un avis de recherche international concernant M. Hitimana,

1. *remercie* les Présidents des deux Chambres du Parlement rwandais de leur dernière communication et de l'esprit de coopération dont ils continuent à faire preuve dans ce domaine ;
2. *considère* que, près de 14 ans après la disparition de M. Hitimana, et compte tenu du peu d'éléments, anciens de surcroît, versés au dossier, de nombreuses questions restent sans réponse, notamment sur les mesures précises que les autorités rwandaises auraient prises pour élucider cette disparition ; *rappelle* à cet égard que le Ministre de la justice s'est engagé pendant la mission du Comité en 2011 à veiller à ce que l'enquête explore également la piste d'un éventuel assassinat de M. Hitimana au Rwanda ;
3. *est donc convaincu*, d'autant plus qu'aucune trace de M. Hitimana n'a été retrouvée à l'étranger depuis 2003 et qu'il n'y a aucune raison de penser qu'il ferait le choix de ne pas se manifester, qu'une visite au Rwanda par une délégation du Comité permettrait de se faire une idée plus claire des mesures prises par les autorités et de faire ainsi toute la lumière sur ce qui est arrivé à M. Hitimana et, le cas échéant, d'envisager d'autres mesures pour élucider sa disparition ;
4. *prie* donc le Secrétaire général de préparer cette visite, dont le programme devra comporter des rencontres avec de hauts responsables de l'institution parlementaire, de l'exécutif et du judiciaire, ainsi qu'avec toute tierce partie susceptible d'aider la délégation du Comité, d'organiser cette visite dans les meilleurs délais et à cette fin de rester en contact avec les autorités parlementaires ;

5. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
6. *décide* de poursuivre l'examen du cas.